

17. Il n'est pas permis de faire précéder le chant par de longs préludes, ou de l'interrompre par des morceaux d'intermède.

18. Le son de l'orgue, dans les accompagnements du chant, dans les préludes, les intermèdes et autres choses semblables, non seulement doit être conduit selon la nature propre de cet instrument, mais il doit prendre sa part de toutes les qualités qu'a la vraie musique sacrée et qu'on a précédemment remises en vigueur.

19. Est défendu, à l'église, l'usage du piano, comme aussi celui des instruments bruyants ou fantaisistes, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les sonnettes et leurs pareils.

20. Il est rigoureusement défendu d'appeler les fanfares musicales à jouer dans l'église, et seulement dans quelques cas spéciaux, avec le consentement préalable de l'Ordinaire, il sera permis d'admettre un choix limité, judicieux et proportionné, d'instruments à vent, pourvu que la composition et l'accompagnement à exécuter soient écrits en style grave, convenable et semblable en tout au style propre de l'orgue.

21. Dans les processions hors de l'église, l'Ordinaire peut permettre une fanfare, pourvu qu'elle ne joue en aucune manière des morceaux profanes. Il serait désirable, en ces occasions, que le concert musical se bornât à accompagner quelque cantique religieux en latin ou en langue vulgaire, interprété par les chœurs ou par les pieuses Congrégations qui prennent part à la procession.

VII. Durée de la musique liturgique. — 22. Il n'est pas permis de faire attendre le prêtre à l'autel, à raison du chant et de la musique, plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Aux termes des prescriptions ecclésiastiques, le "Sanctus" de la messe doit être achevé avant l'élévation, et, par suite même, le célébrant doit, sur ce point, avoir égard aux chanteurs: le "Gloria" et le "Credo", suivant la tradition grégorienne, doivent être relativement courts.

23. En général, il faut condamner comme un abus très grave, de faire paraître la liturgie dans les fonctions ecclésiastiques, comme une chose secondaire, et censément au service de la musique, tandis que la musique est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

VIII. Moyens principaux. — 24. Pour l'exacte exécution de ce qui est établi, que les évêques, s'ils ne l'ont pas déjà fait, instituent dans leurs diocèses une Commission spéciale de personnes vraiment compétentes dans les choses de musique sacrée, à laquelle, dans la forme qu'ils jugeront la plus opportune, soit confiée la charge de veiller sur les exécutions musicales pratiquées dans leurs églises. Qu'ils ne veillent pas seulement à ce